

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC D'ABITIBI  
MUNICIPALITÉ DE LA CORNE

**RÈGLEMENT NUMÉRO 302 DÉTERMINANT LES TAUX DE TAXES POUR  
L'EXERCICE FINANCIER 2026**

**ATTENDU QU'**avis de motion du présent règlement a été donné lors de l'assemblée ordinaire du 18 novembre 2025 par le conseiller Samuel Vaillancourt ;

**ATTENDU QUE** le projet de règlement a été déposé à la même assemblée ordinaire et a été expliqué comme prescrit par l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

**EN CONSÉQUENCE**, il est résolu que le présent règlement numéro 302 soit adopté et qu'il est statué et décreté par ledit règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1**

**TAXE GÉNÉRALE RÉSIDUELLE SUR LA VALEUR FONCIÈRE**

Qu'une taxe de 0,5650 \$ par 100,00 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation, soit imposée, et prélevée pour l'année fiscale 2026 sur tout immeuble sans partie non résidentielle situé sur le territoire de la municipalité.

**ARTICLE 2**

**TARIF DE COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ENLÈVEMENT, DE TRANSPORT  
ET DE DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

Que le tarif annuel suivant soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2026, à chaque unité de logement, commerce et industrie desservis par le service d'enlèvement, de transport et de disposition des matières résiduelles et recyclables :

a) Unité de logement des résidents permanents :	269,00 \$
b) Unité de logement des résidents non permanents :	134,50 \$
c) Exploitant agricole et INR :	560,00 \$
d) Camping la Baie :	1,130,00 \$

Le tarif pour le service doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

**ARTICLE 3**

**VIDANGE SYSTÉMATIQUE DES FOSSES SEPTIQUES SUR LE TERRITOIRE DE LA  
CORNE**

Que le tarif annuel pour la vidange des fosses septiques soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2026, comme prévu à l'article 6.1 du Règlement numéro 240 concernant la vidange systématique des fosses septiques des résidences isolées sur le territoire de la municipalité de La Corne, comme suit :

Résidence permanente vidange annuelle :	287,59 \$
Résidence permanente vidange bisannuelle :	143,80 \$
Résidence saisonnière :	71,90 \$

Le tarif pour ce service doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

**ARTICLE 4**

**TAXE SUR LES IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS**

Qu'une taxe de 2,3165 \$ par 100,00 \$ d'évaluation soit imposée et prélevée pour toutes les unités prévues à l'annexe du rôle d'évaluation, au prorata de la valeur admissible inscrite à ladite annexe des immeubles non résidentiels, pour l'année fiscale 2026.

**ARTICLE 5**

**TAXE SUR LES IMMEUBLES INDUSTRIELS**

Qu'une taxe de 3,0886 \$ par 100,00 \$ d'évaluation soit imposée et prélevée pour toutes les unités prévues à l'annexe du rôle d'évaluation, au prorata de la valeur admissible inscrite à ladite annexe des immeubles industriels, pour l'année fiscale 2026.

**ARTICLE 6****TARIFICATION POUR L'ENTRETIEN HIVERNAL DU CHEMIN DE LA RIVIÈRE**

Tel qu'autorisé par l'article 70 de la *Loi sur les compétences municipales*, et aux articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale*, un tarif annuel fixe de 81,81 \$ est exigé et prélevé pour l'année fiscale 2026 sur tout immeuble ayant une adresse dans le chemin de la Rivière à La Corne, et ce, à titre de compensation pour l'entretien hivernal de cette route.

**ARTICLE 7****MODE DE PAIEMENT**

Que le conseil de la municipalité de La Corne décrète le droit à trois (3) versements pour le paiement des taxes municipales lorsque les taxes foncières annuelles sont égales ou supérieures au montant fixé par le règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 4 du chapitre XIX de l'article 263 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

Le premier versement le 31 mars  
Le deuxième versement le 30 juin  
Le troisième versement le 30 septembre

**Tel que décrit à l'article 252 de la section IV du chapitre XVIII de la *Loi sur la fiscalité municipale*, lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde devient immédiatement exigible et porte intérêt.**

**ARTICLE 7****ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la loi.

---

Éric Comeau  
Maire

---

Magella Guévin  
greffière-trésorière

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**  
(Article 420 du Code municipal)

Je, soussignée, Magella Guévin, greffière-trésorière, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant le nombre de copies nécessaires aux endroits désignés par le Conseil entre 9 et 21 h le onzième (11<sup>e</sup>) jour du mois de décembre 2025.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce onzième (11<sup>e</sup>) jour du mois de décembre 2025.

Référence : Règlement #302 déterminant les taux de taxes pour l'exercice financier 2026.

---

Magella Guévin  
greffière-trésorière

Avis de motion :	18 novembre 2025
Dépôt projet de règlement :	18 novembre 2025
Adoption :	9 décembre 2025
Avis de publication et entrée en vigueur :	11 décembre 2025